



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

Vu le chapitre II de loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu la délibération de la Région Occitanie n° CP/2024-07 :04.05 du 12 juillet 2024 approuvant la présente convention constitutive

Vu les différents actes approuvant la convention constitutive pour chaque membre initial [à compléter]

ENTRE :

La REGION OCCITANIE, représentée par sa Présidente, CAROLE DELGA, dûment habilitée à l'exercice des présentes par délibération n° CP/2024-07/04.05 en date du 12 juillet 2024, domiciliée Hôtel de Région, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31406, TOULOUSE,

Ci-après dénommée « La Région »

Numéro SIRET : 200 053 791 00014

ET

Le DEPARTEMENT DE L'ARIEGE, représenté par sa Présidente Christine TEQUI dûment habilitée à l'exercice des présentes par délibération n° 2024\_CP\_465 en date du 16 décembre 2024, domicilié 5 rue du Cap-de-la-Ville, 09000, FOIX.

Numéro SIRET : 220 900 013 00016

ET

MONTPELLIER MEDITERANNEE METROPOLE, représenté par son Président, Michael DELAFOSSE, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération N° M2024-101 en date du 02/04/2024, domiciliée 50 Pl. de Zeus, 34000, MONTPELLIER.

Ci-après dénommée « La Métropole de Montpellier »

Numéro SIRET : 243 400 017 00022

ET

TOULOUSE METROPOLE représentée par son Président, Jean-Luc MOUDENC dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération N° DEL-24-0792 en date du 14 novembre 2024, domiciliée 6 rue René Leduc, 31500, TOULOUSE.

Ci-après dénommée « La Métropole de Toulouse »

Numéro SIRET : 243 100 518 00170

ET

La COMMUNE DE MONTPELLIER, représentée par son Maire Michael DELAFOSSE, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération n° V2024-096 en date du 26 mars 2024, domiciliée 1 place Georges Frêche, 34267, MONTPELLIER.

Numéro SIRET : 213 401 722 01787

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, représentée par son Président, Bruno CAUBET, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération SB2024123 en date du 27/12/2024, domiciliée 110 rue Marco Polo 31670, LABEGE ;

Ci-après dénommée « Le SICOVAL »

Numéro SIRET : 243 100 633 00391

ET

La COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER représentée par son Maire Antoine PARRA, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération n° 07 en date du 03/10/2024, domiciliée Allée Ferdinand Buisson, 66700, ARGELES-SUR-MER.

Numéro SIRET : 196 500 367 00012

ET

La COMMUNE DE LAUNAGUET, représentée par son Maire Michel ROUGE dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération 2024.11.06.117 en date du 14/11/2024, domiciliée 95 Chemin des Combes, 31140, LAUNAGUET.

Numéro SIRET : 213 102 825 00014

ET

La COMMUNE DE LAVAUUR, représentée par Bernard CARAYON dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération en date du 10 avril 2024, domiciliée Rue du Général Sudre, 81500, LAVAUUR.

Numéro SIRET : 218 101 400 00149

ET

La COMMUNE DE FOIX, représentée par son Maire Marine BORDES, dûment habilitée à l'exercice des présentes par délibération en date du 30/09/2024, domiciliée 45 Cr Gabriel Fauré, 09000, FOIX.

Numéro SIRET : 210 901 229 00018

ET

La COMMUNE DE PUJAUDRAN, représentée par son Maire Muriel ABADIE dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération N° 2024-04-40 en date du 15/04/2024, domiciliée 247 Av. Victor Capoul, 32600, PUJAUDRAN.

Numéro SIRET : 213 203 342 00067

ET

La COMMUNE DE MILLAU, représentée par son Maire Emmanuelle GAZEL, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération 2024DL055 en date du 10/04/2024 domiciliée 17 Av. de la République, 12100 MILLAU.

Numéro SIRET : 211 201 454 00017

ET

L'EPLÉ du Val d'Arros, représenté par son principal, Cédric CARASCO, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération en date du 26/03/2024, domicilié 1 Rue de l'Arros, 65190, TOURNAY.

Numéro SIRET : 196 500 367 00012

## **PREAMBULE**

L'approvisionnement local et durable de la restauration collective représente un enjeu majeur de l'action publique, permettant notamment la structuration des filières agricoles du territoire.

Le présent groupement vise à :

- Faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des membres sur le territoire régional ; Mutualiser les moyens humains et financiers alloués par l'ensemble des membres ;
- Constituer un levier de développement des filières locales et durables à destination, notamment, de la restauration collective
- Mettre en place une gouvernance partagée et coordonnées des filières agricoles et alimentaires régionale entre les membres.

## **Titre premier – Constitution**

### **Article premier – Dénomination**

La dénomination du groupement est « Occit'Alim », ci-après désigné « le Groupement »

### **Article 2 - Objet et champ territorial**

#### **2.1 Objet**

Le Groupement gère un service public administratif qui a pour objet, afin de concourir au développement économique, social, sanitaire du territoire, à la promotion de la santé, à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'effet de serre ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie, d'accroître l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et bio notamment des établissements de restauration collective, en particulier par la simplification des achats.

Pour ce faire, il a notamment pour missions :

- D'agir en tant que centrale d'achat de produits locaux, de qualité et bio et pour ce faire d'opérer le sourcing de nouveaux fournisseurs et la passation des contrats pour ses membres, la gestion du catalogue de produits alimentaires, ou non-alimentaires, ainsi que l'accompagnement des membres tout au long de l'exécution des contrats ;
- L'organisation d'évènements et d'actions de communication pour promouvoir les activités du Groupement ainsi que la prospection de nouveaux membres ;
- Le déploiement d'actions de formations et d'accompagnement en lien avec l'objet du Groupement ;
- La réalisation de prestations intellectuelles en lien avec l'objet du Groupement ;
- La coopération entre les membres du groupement afin de gérer en commun les aspects stratégiques, opérationnels, techniques et financiers inhérents au Groupement.

## **2.2 Le champ d'intervention du GIP**

Le Groupement intervient à titre principal sur le territoire de la Région Occitanie. Exceptionnellement, il peut être amené à intervenir sur un territoire limitrophe.

### **Article 3 – Sièg**

Le siège du Groupement est fixé à l'Hôtel de Région de Toulouse, 22, boulevard du Maréchal-Juin 31406 Toulouse Cedex 9.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale après proposition du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

Le présent Groupement est constitué pour une durée de 10 (dix) ans à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de sa convention constitutive.

La convention constitutive du Groupement peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

### **Article 5 - Membres du GIP**

Le Groupement a vocation à intégrer progressivement des membres qui contribueront à améliorer et développer son activité.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra accepter l'adhésion de nouveaux membres selon les modalités prévues par l'article 16 de la présente convention.

Les membres du Groupement sont répartis en trois collèges.

## **5.1 Le premier collège**

Le premier collège est composé de la Région

## **5.2 Le second collège**

Le second collège réunit les collectivités locales et leurs groupements qui contribuent de manière significative aux charges et à l'objet d'intérêt général du groupement.

Il est composé lui-même de 4 sous-collèges :

- Sous-collège n° 1 : Les Départements, à savoir à la date de création du groupement, le Département de l'Ariège.
- Sous collège n°2 : les groupements de collectivités locales n'exerçant pas la compétence restauration scolaire, à savoir à la création du groupement la Métropole de Montpellier et la Métropole de Toulouse.
- Sous collège n° 3 : les collectivités locales exerçant la compétence restauration scolaire et membres d'un EPCI du sous collège n° 2 ; à savoir, à la date de création du Groupement, la Commune de Montpellier, et la Commune de Launaguet.
- Sous collège n° 4 : les autres collectivités locales ou leurs groupements à savoir, à la date de création du groupement : le SICOVAL, la Commune d'Argelès-sur-Mer, la Commune de Lavour, la Commune de Foix, la Commune de Millau et la Commune de Pujaudran.

## **5.3 Le troisième collège**

Le troisième collège réunit les personnes morales de droit public et ou privé qui ne sont pas rattachées à une personne également membre du premier ou deuxième collège et concourent au financement du Groupement notamment par l'utilisation de celui-ci au bénéfice de leur activité de restauration collective, à savoir à la date de création du groupement : l'EPL de Val d'Arros (Hautes-Pyrénées).

## **Article 6 - Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

La répartition statutaire des droits de vote dans les instances du Groupement (Assemblée Générale et Conseil d'administration) est définie selon l'appartenance du membre à un collège et sous-collège, étant précisé que le nombre de voix attribué à chacun des collèges et sous-collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une modification dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

<b>Collège 1</b>		<b>45%</b>
<b>Collège 2</b>		<b>50 %</b>
Sous - Collège 1	20%	
Sous - Collège 2	10 %	
Sous - Collège 3	5%	
Sous - Collège 4	15 %	
<b>Collège 3</b>		<b>5 %</b>

## **Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

### **7.1. Contributions statutaires annuelles aux charges**

Les contributions statutaires annuelles aux charges sont obligatoires pour tous les membres du Groupement, étant précisé que les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires annuelles aux charges.

Elles peuvent être :

- Des contributions financières apportées en numéraire ou sous forme de prestations de service assurées par le membre au profit du Groupement
- Des mises à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements

Les quatre premières années de fonctionnement du Groupement, les contributions statutaires annuelles aux charges sont calculées comme suit :

#### **Collège 1**

Contribution financière en numéraire : 100 000 €

Contribution aux dettes du groupement

Mise à disposition de personnel

Mise à disposition de locaux, d'équipements et matériels

#### **Collège 2**

##### Sous-collège 1

Contribution financière en numéraire composée d'une part fixe et d'une part variable selon le nombre de repas par jour servis dans les établissements de restauration collective, en gestion directe, de la collectivité déterminée comme suit :

Part fixe : 10 000 €

Part variable : 1€ par nombre de repas/jour produits dans les établissements de la collectivité en production directe. Le nombre de repas/jour correspond à la moyenne des repas produits par la collectivité sur les jours d'ouverture en année n-1.

##### Sous-collège 2

Contribution financière en numéraire déterminée en fonction de la taille de la collectivité, déterminée comme suit :

- 10 000 € pour les collectivités comptant plus de 100 000 habitants
- 5 000 € pour les collectivités comptant entre 30 000 et 100 000 habitants
- 3 500 € pour les collectivités comptant entre 10 000 et 30 000 habitants
- 2 000€ pour les collectivités comptant entre 5 000 et 10 000 habitants
- 1 000€ pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants

#### Sous-collège 3

Contribution financière en numéraire déterminée en fonction du nombre de repas par jour servis dans les établissements de restauration collective, en gestion directe, de la collectivité déterminée comme suit :

1€ par nombre de repas/jour produits dans les établissements de la collectivité en production directe. Le nombre de repas/jour correspond à la moyenne des repas produits par la collectivité sur les jours d'ouverture en année n-1.

#### Sous-collège 4

Contribution financière en numéraire composée d'une part fixe déterminée en fonction du nombre d'habitants de la collectivité et d'une part variable selon le nombre de repas par jour servis dans les établissements de restauration collective, en gestion directe, de la collectivité déterminée comme suit :

##### Part fixe :

- 10 000 € pour les collectivités comptant plus de 100 000 habitants
- 5 000 € pour les collectivités comptant entre 30 000 et 100 000 habitants
- 3 500 € pour les collectivités comptant entre 10 000 et 30 000 habitants
- 2 000 € pour les collectivités comptants entre 5 000 et 10 000 habitants
- 1 000 € pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants

Part variable : 1€ par nombre de repas/jour produits dans les établissements de la collectivité en production directe. Le nombre de repas/jour correspond à la moyenne des repas produits par la collectivité sur les jours d'ouverture en année n-1.

### **Collège 3**

Contribution financière en numéraire fixée comme suit :

- 2€ par repas servis quotidiennement dans l'établissement

Le nombre de repas/jour correspond à la moyenne des repas produits par l'établissement sur les jours d'ouverture en année n-1.

Les membres autres que la Région adhérant au Groupement lors de sa création voient cependant leur contribution annuelle des trois premières années réduites de la manière suivante :

- Année 1 : -75% de la cotisation statutaire
- Année 2 : -50% de la cotisation statutaire
- Année 3 : -25% de la cotisation statutaire

### **7.2. Contributions aux dettes et obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires annuelles aux charges du Groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison des contributions statutaires annuelles aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Tous les membres du Groupement participent aux décisions du Groupement.

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- Faire preuve de loyauté vis-à-vis du Groupement et de ses membres dans la gestion de leurs activités extérieures à celui-ci ;
- Participer au financement des activités du Groupement ;
- Participer à l'animation des activités du Groupement ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent ;
- Assurer la confidentialité de tous les échanges afférents au Groupement.

En complément des contributions annuelles aux charges des membres du groupement, celui-ci peut recevoir d'autres ressources détaillées à l'article 10.



## **Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

### **8.1 Adhésion**

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision prise à la majorité qualifiée de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le candidat adresse une demande d'adhésion motivée au conseil d'administration par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésions, agréé les candidats et propose à l'assemblée générale l'adhésion des nouveaux membres au premier, au second collègue ou au troisième ; ces nouvelles adhésions ne modifient pas les droits statutaires tels que définis par la présente convention.

L'adhésion est effective : 3 mois après la décision de l'assemblée générale validant l'adhésion. La contribution statutaire y afférente sera due à partir de cette même date et sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir sur l'année civile.

### **8.2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du Groupement 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel son retrait est prévu et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Toutefois, un membre ayant participé à la formation initiale du Groupement s'engage à rester membre du Groupement a minima pour les 3 premières années de constitution du GIP. A défaut, et sous réserve du délai de prévenance de 6 mois, sa contribution statutaire sera revalorisée comme suit : il s'acquittera des adhésions au titre des 3 premières années de constitution du GIP telles qu'énoncées au dernier alinéa de l'article 7.1 de la présente convention constitutive.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le Groupement résultant des décisions de l'assemblée générale antérieures à son retrait et notamment des toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait, à raison de ses contributions statutaires annuelles aux charges.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président du conseil d'administration du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception

Le Président du conseil d'administration en avise sans délai les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration examine les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que cela entrainera et propose les modalités de retrait à l'assemblée générale.

L'assemblée générale constatera par délibération à la majorité qualifiée le retrait du membre, arrêtera la date effective de retrait ainsi que les modalités financières de ce retrait.

Le membre qui se retire cesse d'être tenu des dettes du Groupement à la date effective du retrait. Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte au profit du retrayant.

### **8.3 Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 3/5<sup>ème</sup> (60% des votes) sur proposition du conseil d'administration, en cas :

- D'inexécution de ses obligations conventionnelles, dont le non-paiement des cotisations annuelles ;
- De faute grave ;
- De dissolution de la personne morale du membre ou de sa liquidation judiciaire ;
- De non-respect grave ou répété des obligations définies dans la convention constitutive et le règlement intérieur ou financier.

Le membre concerné aura été informé par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception des motifs amenant à proposer son exclusion et pourra faire valoir tout moyen de défense lors de l'assemblée générale, personnellement ou par le biais du représentant de son choix. Il pourra également être entendu au préalable par le conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Le membre susceptible d'être exclu est convoqué à l'assemblée générale statuant sur son exclusion par le Président du Groupement un mois au moins à l'avance, par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion par l'assemblée générale tant en sa présence qu'en son absence.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

La régularisation de sa situation avant délibération de l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors du vote de l'assemblée générale, le membre concerné ne peut pas prendre part au vote ; ni sa personne, ni les voix dont il est titulaire ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat lors de cette assemblée.

L'exclusion prend effet au jour de la notification à l'intéressé de la décision de l'assemblée générale.

Les conséquences financières de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution aux charges du Groupement, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en dommages et intérêts.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Le membre exclu cesse d'être tenu des nouvelles dettes du Groupement à la date de l'assemblée générale ayant pris la décision d'exclusion.

## Titre II – Fonctionnement

### Article 9 – Capital

Le GIP est constitué sans capital.

### Article 10 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les personnes mettant à disposition.

### Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels seront régis par les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels du Groupement sont constitués :

- En priorité des personnels mis à disposition par ses membres
- Des personnels propres recrutés directement par le Groupement

Les personnels du Groupement relèvent d'un cadre d'emploi fixé par le conseil d'administration.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

## **Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Ils peuvent être dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition. Les risques juridiques nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et immeubles mis à disposition du groupement sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde. Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles feront l'objet d'une convention.

## **Article 13 – Budget**

Le budget, présenté par le directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

L'équilibre du budget est assuré par les contributions de toutes nature des membres et par les revenus de son activité.

## **Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Par exception, la contribution des membres lors des quatre premières années de fonctionnement du Groupement est déterminée par l'article 7 de la convention.

## **Article 15 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 qui lui sont applicables, par un ou une agent comptable désigné.e par arrêté du ~~Préfet de région~~ **ministre chargé du budget**.

L'agent comptable pourra exercer ses fonctions, s'il y a lieu, en adjonction de service.

Le cas échéant un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais et conditions.

## **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

### **Article 16 - Assemblée générale**

#### **16.1 Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Chaque membre du Groupement, à l'exception de la Région, est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant (avec un suppléant en cas d'absence). Le représentant de chaque membre du Groupement à l'assemblée générale est désigné par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La Région est représentée à l'Assemblée générale par deux représentants, ainsi que leurs suppléants, désignés par la Présidente du Conseil Régional.

Chaque membre informe le Groupement de l'identité de son.sa ou de ses représentants et des changements intervenant à ce propos.

#### **16.2 Représentation**

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'assemblée générale est fixé proportionnellement à ses droits statutaires. Chaque représentant dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de représentant du membre qu'il représente.

En cas de partage des voix, le Président de l'assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.

La circonstance qu'un sous-collège ne comporte temporairement aucun membre ne saurait entraver le bon fonctionnement du Groupement. Jusqu'à ce que le

Groupement enregistre l'adhésion d'un membre relevant du collège concerné, les décisions restent soumises au vote selon les modalités prévues par la présente convention, sans prise en compte des droits statutaires relatifs au collège dépourvu de membre.

### **16.3 Règles de convocation**

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

### **16.4 Règles de quorum et de vote**

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président. Le président du conseil d'administration, le directeur du Groupement, son adjoint et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

### **16.5. Compétences de l'assemblée générale**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du Groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du Groupement ;

8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;

9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

## **Article 17 - Conseil d'administration**

### **17.1 Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comporte au démarrage les membres suivants :

#### Collège n° 1

- Sous-collège 1 : 2 représentants

#### Collège n° 2

- Sous-collège n° 1 : 1 représentant
- Sous-collège n° 2 : 1 représentant
- Sous-collège n° 3 : 1 représentant
- Sous-collège n° 4 : 1 représentant

#### Collège n° 3 : 2 représentants

Les représentants de chaque collège (ou sous-collège) sont désignés par les membres constituant leurs collèges (ou sous-collège) lors de l'assemblée générale, en privilégiant une représentation tournante.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Les administrateurs ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentant du membre du Groupement dont ils sont issus. Si le membre cesse de faire partie du Groupement, le mandat cesse immédiatement.

### **17.2 Règles de convocation**

Le conseil d'administration est convoqué, par son Président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

### **17.3 Règles de délibération et de quorum**

Chaque administrateur dispose de voix au prorata des droits statutaires des membres tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

#### **17.4 Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation autres que celles réservées à l'assemblée générale.

Il délibère, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement ;
- 6° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 7° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du Groupement à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 7°, et 8° et 9° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.



## **Article 18 : Présidence du Groupement**

Le Président du Groupement est de droit l'un des représentants de la Région Occitanie et est désigné par la Présidente du Conseil Régional.

Il assure la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix lors de toute réunion des instances du Groupement, le président a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 19 - Direction du Groupement**

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans renouvelable

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- Il a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Il soumet, une fois par an, au conseil d'administration un rapport d'activité du Groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'activité du Groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines autorisés par délibération du conseil d'administration.

## Titre IV - Dispositions diverses

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale adopte au plus tard, un an après la constitution du Groupement un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

### **Article 21 : Modification de la convention constitutive**

La présente convention pourra être modifiée par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 16.

### **Article 22 : Contrats**

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

## Titre V – Liquidation du Groupement

### **Article 23 – Dissolution**

Le Groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

3° l'arrivée du terme de la convention La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le Groupement ne peut pas fonctionner sans la participation de ce dernier.

#### **Article 24 – Liquidation**

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

#### **Article 25 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du Groupement.

#### **Article 26 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes

#### **Article 27 – Juridiction compétente**

La juridiction compétente en matière de litige relatif à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Toulouse.



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM

**Signatures des membres**

**REGION OCCITANIE**

A Toulouse

Le 12 SEP. 2024

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**DEPARTEMENT DE L'ARIEGE**

A Foix,

Le 30 décembre 2024

Signature

**La Présidente du Département de l'Ariège**



**Christine TEQUI**



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**TOULOUSE METROPLE**

A TOULOUSE

Le 17 DEC. 2024

Signature



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPLE**

A Montpellier

Le 10 janvier 2025

Signature

Isabelle TOUZARD

Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole en charge de la transition écologique et solidaire, de la Biodiversité, de l'Énergie, de l'Agroécologie et de l'Alimentation



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL**

A Labège

Le 24/12/2024

Signature

Pascal CHICOT,  
Vice président du Sicoval  
Energie, Projet Alimentaire Territorial,  
Biodiversité





**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**COMMUNE DE MONTPELLIER**

A Montpellier

Le 10 janvier 2025

Signature

Marie MASSART

Adjointe au Maire - Déléguée à la Politique alimentaire et à l'Agriculture  
urbaine



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

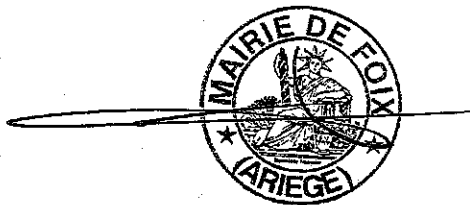
**Signatures des membres**

**COMMUNAUTE DE FOIX**

A Foix

Le 03/10/2024

Signature





**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

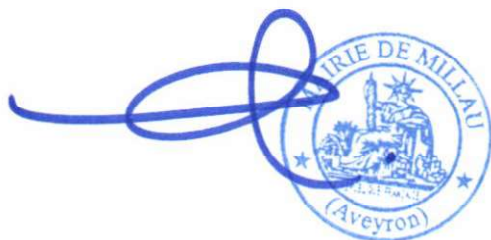
**Signatures des membres**

**COMMUNE DE MILLAU**

A *Millau*

Le *4/12/24*

Signature





**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**COMMUNE D'ARGELES SUR MER**

A Argelès-sur-Mer

Le 25 novembre 2025

Signature





**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**COMMUNE DE LAUNAGUET**

A *Launaguet*

Le *27 NOV. 2024*

Signature

*Michel Rouge'*  
*Maire,*





**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**COMMUNE DE LAVOUR**

A Lavour

Le 26/12/2024

Signature

*LE MAIRE,*  
  
**Bernard CARAYON**



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**COMMUNE DE PUJAUDRAN**

A *Pujaudran*

Le *27 décembre 2024*

Signature



LA MAIRE  
Muriel ABADIE



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
OCCITALIM**

**Signatures des membres**

**L'EPLE DU VAL D'ARROS**

A Tournay

Le 20/01/2025

Signature

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "LE PRINCIPAL" in the center, "COLLEGE DU VAL D'ARROS" around the top inner edge, and "37171 - TOURNAI - Tél. 05 62 35 71 88" around the bottom inner edge.